

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage pour les besoins en eau de l'EARL Gribouval sur la commune de SAINT-PAËR (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-12073 relative au projet de création d'un forage pour les besoins en eau de l'exploitation de l'EARL GRIBOUVAL sur la commune de Saint-Paër dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Hervé GRIBOUVAL, reçue complète le 21 janvier 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 janvier 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 27 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 80 mètres ; que ce forage est destiné à l'alimentation en eau de 165 bovins sur la commune de Saint-Paër dans le département de la Seine-Maritime, pour un prélèvement d'eau estimé à environ 3 000 m³ par an, avec des débits de 5 m³ par jour ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au 885 rue d'Andouville sur la commune de Saint-Paër dans le département de la Seine-Maritime ;
- à environ 6 kilomètres du site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) du « *Boucles de la Seine-Aval* », référencée FR2300123 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, la ZNIEFF de type I la plus proche « le coteau de Paulu à Saint-Paër » étant localisée à environ 3,11 kilomètres et la ZNIEFF de type II, la plus proche « la vallée de l'Austrtreberthe » étant localisée à environ 520 mètres ;
- en dehors de tout périmètre couvert par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau (AEP) éloigné ou rapproché destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide et de secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la nappe visée est celle « *de la Craie altérée de l'Estuaire de la Seine hors Pointe de Caux* » (FRHG220) ; que le secteur ne se trouve pas en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequeso) est en cohérence avec les besoins envisagés ;

Considérant que les travaux de réalisation de l'ouvrage prévoient :

- la réalisation d'un forage d'une profondeur de 80 mètres ;
- la foration par un forage en diamètre 165 mm équipé d'un tubage de qualité alimentaire de diamètre 113/125 mm ;
- une occultation par cuvelage et cimentation des 230 premiers mètres ;
- une cimentation par injection d'un laitier de ciment, sur joint étanche à l'orégonite dans l'espace annulaire entre le tubage et le terrain naturel ;
- une dalle de protection bétonnée de 3m² autour du forage ;
- une tête d'ouvrage dépassant le sol de 50 centimètres ;

Considérant que la réalisation du forage viendra en complément des mesures d'économie d'eau mise en place par la récupération d'eau de pluie, pour le nettoyage du matériel et le remplissage du pulvérisateur ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage destiné au besoin en eau de l'EARL Gribouval sur la commune de Saint-Paër (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 23 FEV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr